

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°17 Réunion du 24 février 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°84

Match n° 54884714

CA Peymeinade / FC Mougins 3 – U15F à 8 – Rencontre du 7/02/26

Réclamant : CA Peymeinade

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 8/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après étude des différentes feuilles de matchs en U15F du FC Mougins, la Commission constate que les joueuses ROGAN DE CHABALIER Clea (licence n°9602798675), ROLLAND Erine (licence n°9603468200), DELMEULLE Megane (licence n°9603213412), DELMEULLE Lea (licence n°9603210052), BRAUD Izia (licence n°9602853111), BOUFENCHOUCHE Ines

(licence n°9603096695), et FAUQUE Jade (licence n°9602735522), participant à la rencontre citée en rubrique ont participé à plus de 3 rencontres en équipes supérieures mettant leur équipe en infraction au regard de l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du FC Mougins n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Mougins sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au CA Peymeinade et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Mougins

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Mougins

Dossier n°85

Match n° 55114541

RC Grasse / OSCC – U16 D2, Poule A – Rencontre du 25/01/26

Réclamant : OSCC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 26/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que les joueurs JACK ROCK Davrick (licence n° 9602511627), JOUANNET Romain (licence n° 2547446795), MOORE Zachary (licence n° 2548152112) et TEDESCHI Luciano (licence n° 9602943144) participant à la rencontre citée en rubrique ont participé à plus de 3 rencontres en équipes supérieures mettant leur équipe en infraction au regard de l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du RC Grasse n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au RC Grasse sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'OSCC et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RC Grasse

Frais de réclamation : 50 € à la charge du RC Grasse

Dossier n°86

Match n° 55107273

FC Cimiez / Riviera FC – U17 D2, Poule B – Rencontre du 11/01/26

Demande d'évocation de la part de Riviera FC

Sur la forme :

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 28/01/2026 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant.

Attendu que le club de Riviera FC souhaite faire évocation concernant la rencontre Cimiez/Riviera FC du 11/01/2026, et considérant que le motif invoqué par le club de Riviera FC est un motif d'évocation recevable au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

En l'absence d'observations demandées au FC Cimiez le 4 février 2026.

Sur le fond :

Après étude des différentes feuilles de match du FC Cimiez en U17 D2 Poule B, la commission constate que le FC Cimiez est en infraction, a minima lors des journées 1 et 2, au regard de l'article au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF portant sur la limitation du nombre de mutés hors période participant aux différentes rencontres.

Les résultats des rencontres des journées 1 et 2 étant homologuées à la date d'évocation, la commission ne peut agir sur ces dernières.

La commission ayant déjà traité la réserve d'avant match déposée par l'US Pégomas lors de la J6 ayant conduit à l'homologation de la défaite par pénalité à l'encontre du FC Cimiez (PV n°12, dossier n°63), il convient pour la commission d'étudier la feuille de match de la rencontre citée en rubrique comptant pour la journée 5.

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur LANDIM SILVA FERNAND Soulaymane (licence n° 2548094721) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 12/09/2025 avec **cachet de mutation hors période** (puis dispensé du cachet de mutation au 26/01/2025),
- Le joueur AGUGLIARO Flavio (licence n° 2548327779) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 11/09/2025 avec **cachet de mutation hors période**
- Le joueur CALUIANU Matteo (licence n° 2547536953) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/09/2025 avec **cachet de mutation hors période** (puis dispensé du cachet de mutation au 26/01/2025),

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du FC Cimiez n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Cimiez sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice au Riviera FC et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Cimiez

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Cimiez

Dossier n°87

Match n° 55367482

AOTL / St Laurent –Coupe U19 Michel Kitabdjian– Rencontre du 21/02/26

Réclamant : St Laurent

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 22/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur THEVENARD Ethan (licence n° 2547782487) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 30/08/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur DEVEZEAUD Maxime (licence n° 2546983501) est titulaire d'une licence U18, enregistrée le 22/09/2025 avec cachet de mutation hors période,

- Le joueur CHAREF Rayan (licence n° 2547050223) est titulaire d'une licence U18, enregistrée le 9/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur SEBELLINI Thomas (licence n° 2547460476) est titulaire d'une licence U18, enregistrée le 9/10/2025 avec cachet de mutation,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de AOTL n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à AOTL sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à St Laurent, qualifie St Laurent pour le tour suivant et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de AOTL.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de AOTL.

Dossier n°88

Match n° 55136636

AS Cagnes Le Cros 2 / US Cap D'Ail –Coupe U17 Pierre Olivari– Rencontre du 21/02/26

Réclamation d'après-match : US Cap d'Ail

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 22/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation d'après-match recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 21 février 2026, que l'équipe de l' AS Cagnes Le Cros F évoluant en U17R ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le dimanche 8 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U17R, Poule A du 8/02/2026 entre St Didier Pernoise et Cagnes le Cros 1, la commission constate que les joueurs BARISIC Tom (licence n° 2547530924), ANDJI Arnold Siaissa (licence n° 9605271075), ROUSSEL Ethan (licence n° 2548521633), JAMOULI Sofiane (licence n° 2547245332), et MAALLOUMI Yanis (licence n° 2547635702) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Cagnes Le Cros n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Cagnes Le Cros sur le score de 3 à 0, qualifie Cap d'Ail pour le tour suivant et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de AS Cagnes Le Cros F.

Dossier n°89

Match n° 55366366

SC Mouans Sartoux / Villeneuve Loubet F – Coupe U18F– Rencontre du 21/02/26

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 60^{ème} minute, l'équipe de Mouans Sartoux s'est retrouvée réduite à 7 joueuses, que l'arbitre a donc mis

un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 13 à 0 en faveur de Villeneuve Loubet.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Mouans Sartoux pour en porter bénéfice à Villeneuve Loubet sur le score de 13 à 0, qualifie Villeneuve Loubet pour le prochain tour et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Mouans Sartoux.

Dossier n°90

Match n° 55105735

So Roquettan / US Mandelieu N – U16 D3– Rencontre du 21/02/26 (match reporté du 24/01/2026)

Réclamant : US Mandelieu N

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 23/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Considérant que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule *qu'il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*

Que l'article 120.3 précise qu'un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Que la rencontre So Roquettan/ US Mandelieu N du 24/01/2026 a été interrompue à la 30^{ème} minute en raison du terrain devenu impraticable et a été donné à rejouer le 21/02/2026 par la Commission des Championnats dans son PV n°19 du 20/01/2026.

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur OUESLATI Rayan (licence n° 2547624282) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 28/01/2026, et qu'il n'était donc pas qualifié à la date initiale de la rencontre citée en rubrique,
- Le joueur DOUCH Nael (licence n° 2548401778) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 30/01/2026, et qu'il n'était donc pas qualifié à la date initiale de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du So Roquettan n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au So Roquettan sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à l'US Mandelieu N, et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de So Roquettan.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de So Roquettan.

Dossier n°91

Match n° 54071230

FC Antibes JLP / AOTL – Seniors D5, Poule A– Rencontre du 22/02/26

Réclamant : AOTL

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 23/02/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 22 février 2026, que les équipes d'Antibes JLP évoluant en Seniors D2 et en Seniors D4 ne jouaient pas ce jour, que la dernière rencontre de ces dites-équipes s'est tenue le dimanche 15 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de Seniors D2 du 15/02/2026 entre Roquebrune Cap Martin et Antibes JLP 1, la commission constate que le joueur SEGUER Mohamed Nabil (licence n° 2543511230) a participé à la rencontre et qu'il ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Après vérification de la feuille de match de Seniors D4 du 15/02/2026 entre Tourrettes sur Loup et Antibes JLP 2, la commission constate que les joueurs BERNAL JIMENEZ Steven Alejandro (licence n° 2546842059) et CANIVET YASSA Sofiane (licence n° 2547895580) ont participé à la rencontre et qu'il ne pouvait donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Antibes JLP n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Antibes JLP sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'AOTL et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Antibes JLP.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Antibes JLP.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON